

# Université Paris Descartes

## Règlement intérieur du service des bibliothèques universitaires (B.U.)

**Ce document compète le règlement intérieur de l'Université Paris Descartes qui s'applique à tous les usagers, les personnels et toute personne physique présente en son sein. Aucune disposition du règlement intérieur des Bibliothèques Universitaires Paris Descartes (B.U.) ne peut faire obstacle à l'application du règlement intérieur de l'Université.**

### Fonctionnement des bibliothèques universitaires

#### Conditions d'accès

##### Public de l'université et assimilés

Les bibliothèques universitaires offrent à l'ensemble de la communauté universitaire, dans les meilleures conditions possibles, l'accès à l'ensemble des services mis à sa disposition.

Ainsi, toutes les bibliothèques universitaires sont par principe ouvertes à tous les utilisateurs. Ils doivent toutefois s'inscrire dans chacune de celles où ils souhaitent se rendre régulièrement, notamment pour pouvoir emprunter. La mise en pratique de cet usage introduit certaines modulations qui tiennent compte du niveau des étudiants (bibliothèques en Droit, PCEM, internat) ou de critères de proximité.

En cas de saturation, les utilisateurs du site sont privilégiés. Les restrictions temporaires et ponctuelles d'accès sont définies par le responsable de la bibliothèque. Les restrictions permanentes sont proposées par le Conseil de la Documentation et soumises au Conseil d'Administration de l'Université. Ainsi certaines bibliothèques médicales peuvent être réservées aux étudiants de médecine en fonction de leur niveau ou de leurs lieux de pratique et d'étude.

A partir du Master 2, les étudiants ont accès à toutes les bibliothèques de Paris Descartes. Aucune restriction ne peut être opposée aux enseignants-chercheurs et aux personnels de Paris Descartes.

Sous réserve de réciprocité, les étudiants et membres des établissements du PRES Sorbonne Paris Cité bénéficient de la gratuité des droits d'inscription en bibliothèque. Les services et bibliothèques accessibles et la liste des établissements concernés font l'objet d'une communication de la part du service des bibliothèques universitaires.

## **Public extérieur**

L'accès, l'inscription et l'étendue des services proposés au public extérieur à l'Université Paris Descartes sont laissés à l'appréciation du responsable de chaque unité documentaire dans le respect des instructions et principes déterminés par le Directeur du S.B.U.

Les droits d'inscription du public extérieur sont proposés par le Conseil de la Documentation et votés par le C.A.

Les conditions d'accès et services proposés par la bibliothèque SHS Descartes – CNRS, Unité Mixte de Service 3036 sont spécifiées dans les statuts de cette Unité.

## **Inscription à la bibliothèque**

Elle est demandée pour toute utilisation des services offerts par la bibliothèque. Elle sera effectuée :

- Automatiquement lors de leur inscription pour les étudiants de Paris Descartes,
- Pour les enseignants-chercheurs, sur présentation de tout justificatif établi par l'Université, ou des établissements du PRES SPC offrant la réciprocité.
- Pour les étudiants des établissements du PRES SPC offrant la réciprocité, sur présentation de leur carte d'étudiant (une autre pièce d'identité peut leur être également demandée)
- Pour le public extérieur, sur présentation d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile, d'une carte d'étudiant ou d'une carte professionnelle. Une adresse valable de messagerie électronique doit également être fournie. Une carte de lecteur peut être remise aux lecteurs extérieurs. Toute perte ou vol de carte de lecteur, ou de la carte d'étudiant ou carte professionnelle, quand elle fait office de carte de lecteur doit être signalé à la bibliothèque dans les plus brefs délais. Chacun est personnellement responsable des documents empruntés avec sa carte. La carte est strictement personnelle, elle ne peut en aucun cas être utilisée par un tiers. En cas de tentative d'utilisation d'une carte par une autre personne que le titulaire, la carte sera retenue par la bibliothèque et ne sera restituée qu'à son titulaire.

La bibliothèque utilise un système informatique pour gérer son fichier de lecteurs et les transactions de prêt. Ce traitement informatisé de données nominatives a été déclaré à la Commission Nationale Informatique et Libertés. Les informations recueillies sont destinées à l'édition des lettres de rappel et des statistiques nationales. Seul le personnel de la bibliothèque est autorisé à y accéder. Il est possible à tout utilisateur d'avoir connaissance des données le concernant et de demander leur rectification auprès du personnel de la bibliothèque.



## Les services

### Prêt à domicile

Les conditions de prêt quant au nombre de documents empruntés, à la durée du prêt, aux possibilités de prolongation et de réservation, aux typologies de lecteurs, sont déterminées par le Directeur des Bibliothèques universitaires du S.B.U. Elles peuvent être modifiées sans préavis.

### Retard

Tout retard dans la restitution des documents sera sanctionné par un nombre de jours de suspension du droit de prêt égal au nombre de jours de retard. Des courriers ou messages de rappel, notamment par courrier électronique, sont expédiés 48h avant la date limite de retour puis en cas de retard. Les messages sont expédiés préférentiellement par voie électronique. De ce fait, les étudiants ou personnels de Paris Descartes sont tenus d'activer leur compte de messagerie pour pouvoir emprunter. Le personnel de la bibliothèque peut procéder aux vérifications nécessaires sur ce point. En cas de retard persistant, le dossier du contrevenant sera transmis au doyen de l'UFR ou au responsable d'enseignement. Des poursuites légales pourront être entamées.

### Perte

En cas de perte ou de détérioration de l'ouvrage emprunté, le Service des Bibliothèques Universitaires se réserve le droit de facturer l'ouvrage perdu ou détérioré. Préalablement, il sera proposé à l'emprunteur de racheter un autre exemplaire du même document ou de le remplacer, si celui-ci est épuisé, par un ouvrage de valeur équivalente choisi par le responsable de la bibliothèque.

### Refus de restitution des emprunts

La non restitution des emprunts après le troisième rappel est considérée comme un refus de restitution. En cas de refus de restitution ou à l'approche de l'échéance de l'inscription du lecteur, le service des bibliothèques universitaires s'adresse aux services de la scolarité pour demander une régularisation de sa situation vis-à-vis de la bibliothèque préalablement à la remise d'actes administratifs. Le refus persistant de restitution (pas de manifestation après le troisième rappel) est considéré comme un vol. Avant d'engager les poursuites légales, une facture est émise sur la base de la valeur de l'édition courante du document.

### Prêt entre bibliothèques, fourniture de documents à distance

Ce service permet de localiser et d'obtenir des documents que la bibliothèque ne possède pas. Les principes de tarification de ces prestations sont déterminés par le C.A. sur proposition du Conseil de la Documentation.

### Postes informatiques

Les matériels et logiciels informatiques en libre accès permettent d'interroger le catalogue de la bibliothèque ainsi qu'un certain nombre de bases de données et d'accéder à des documents et services en ligne. Ces postes sont réservés en priorité à la recherche documentaire et à des fins

d'étude et de recherche. Tout utilisateur de ces postes doit signer et respecter la charte informatique de l'Université. Des dispositifs d'identification des personnes utilisant ces services peuvent être mis en place. Les impressions à partir de ces postes informatiques sont payantes. Elles doivent être conformes au droit de la propriété intellectuelle.

### **Photocopie/reprographie/reproduction de documents**

Des dispositifs de reprographie et d'impression sont à la disposition du public. Les photocopies sont payantes. Toute reproduction de documents sous droits, par quelque moyen que ce soit, est strictement réservée à un usage privé et ne doit porter que sur une partie du document, et ne peut être réalisée que dans le respect de la loi sur la propriété intellectuelle. Les droits de copie afférents à ces photocopies sont couverts par le contrat signé entre l'Université et le Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie. Les avertissements concernant les droits d'auteurs doivent être apposés à proximité de chaque outil de reproduction.

### **Remarques et suggestions d'achat**

Toute suggestion d'achat peut être faite à l'accueil de la bibliothèque, ou à partir du site de la bibliothèque dans la rubrique prévue à cet effet, ainsi que par messagerie. Dans chaque unité documentaire, un registre de remarques est disponible à l'accueil. Il doit être visible et en libre accès. Le responsable de la bibliothèque portera sa réponse en regard de la remarque.

### **Respect des collections et du travail d'autrui**

Afin de ne pas mettre en danger les collections, il est interdit de boire, manger et fumer dans la bibliothèque. De même, les ouvrages et revues ne doivent être ni annotés, ni soulignés, ni surlignés. Les lecteurs qui détruiront, mutileront ou dégraderont des documents conservés à la bibliothèque sont passibles des peines prévues par l'article 322-2 du Nouveau Code pénal. Afin de ne pas gêner le travail des autres usagers de la bibliothèque, il est interdit de parler à voix haute, d'occuper plus d'une place assise, d'utiliser un téléphone portable et d'une manière générale de gêner les autres lecteurs à l'occasion de l'écoute ou du visionnement de contenus,

### **Infractions**

Tout vol ou tentative de vol est passible de sanctions. Son auteur sera déféré devant la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université et encourra des poursuites judiciaires. A titre conservatoire, et tant que la sanction disciplinaire n'est pas prononcée, le Directeur du Service des Bibliothèques Universitaires peut restreindre ou interdire le prêt et ou l'accès aux bibliothèques. Tout lecteur sortant de la bibliothèque avec un document non régulièrement emprunté sera conduit devant le responsable de l'unité documentaire, qui enclenchera, le cas échéant, les poursuites. En cas de déclenchement de l'antivol, les usagers sont tenus de se soumettre aux différents essais nécessaires à l'identification des causes du déclenchement. Des restrictions d'accès ou l'interdiction d'introduire certains objets au sein des bibliothèques peuvent être appliqués.

La bibliothèque n'est pas responsable des vols d'effets personnels commis à l'intérieur de ses locaux. Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement qui est affiché en permanence. Le non-respect de ce règlement expose à une interdiction d'accès temporaire ou

définitif à la bibliothèque, en fonction de la gravité de l'infraction, et pourra faire l'objet de sanctions prises par la Section disciplinaire de l'Université.

### **Contrôle d'accès**

Les usagers doivent se soumettre au contrôle des cartes par les personnels des bibliothèques tant lors de l'accès à la bibliothèque qu'en salle. Tout personnel mandaté par le Service des Bibliothèques Universitaires., y compris les moniteurs étudiants, est habilité à exercer ce contrôle. Tout refus expose le contrevenant à des sanctions disciplinaires, voire à des poursuites judiciaires, le cas échéant.

### **Respect du personnel et rappel de la loi**

L'Article 433-5 du code pénal stipule que «Constituent un outrage puni de 7500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. (...). Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, (...) l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, cet outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende».